armes. A mon avis, l'idée de l'honorable député est bonne. Il m'a toujours semblé que si on donne à un aumônier un grade d'officier, on le sépare en grande partie des hommes du régiment, du groupe, de la compagnie ou du navire qui ne sont pas officiers. Je n'ai jamais pu m'imaginer l'un des apôtres ayant un planton pour cirer ses chaussures, ou se faisant appeler "Monsieur" par des gens au garde-à-vous. Des militaires de divers endroits du pays m'ont fait des observations à ce sujet. Je conviens qu'il faut de la discipline dans l'armée, mais, à mon avis, les aumôniers devraient avoir le grade de sous-officier breveté et non celui d'officier. Cela n'établirait pas la distinction qui existe présentement entre les soldats et les aumôniers-officiers. Le ministre de la Défense nationale aurait-il l'obligeance de nous dire quelle solde touche un aumônier en qualité de colonel honoraire, major honoraire ou capitaine honoraire, quelles allocations quotidiennes il touche et à quels privilèges il a droit, par exemple, aux services d'un planton.

L'hon. M. Claxton: La question soulevée par l'honorable député suscite beaucoup d'intérêt. A mon avis, elle n'a rien à voir à la mesure à l'étude, mais il me fait plaisir de dire quelques mots à ce sujet dès maintenant.

Je signale d'abord que l'idée exprimée par l'honorable député a souvent été partagée par plusieurs d'entre nous. Je me souviens qu'à mon arrivée à la direction du ministère, il y a environ trois ans, j'ai cherché à unifler les divers services, dans la mesure du possible. Je me suis alors entretenu avec les chefs des trois armes, en vue d'examiner la possiblité de fusionner les services d'aumônerie et d'abolir les grades pour les aumôniers. J'ai discuté la question avec les représentants catholiques et ceux des sectes protestantes, représentés par une commission spéciale qui s'occupe des troupes. J'ai consulté le vicaire apostolique des forces armées et le représentant des sectes protestantes au sujet des aumôniers et des services religieux dans les forces armées. Ils ne partagent pas du tout l'opinion exprimée par le député. Ils estiment que le grade est important dans le domaine militaire. Les gens savent alors à quoi s'en tenir. Si on veut que les aumôniers s'acquittent bien de leurs fonctions, ils doivent avoir non seulement le respect dû au clergé et à leur service, mais le statut que confère le grade. Ils soutiennent, en outre, que si un colonel dirige le génie militaire et l'instruction des fantassins, le service des aumôniers, étant tout aussi important, doit être confié à un colonel ou à un officier d'un grade équivalent. J'assure les députés que j'ai invoqué

les mêmes arguments qu'eux, mais les représentants de toutes les confessions religieuses s'y sont unanimement opposés.

Le député de Greenwood prétend que les hommes doivent être présentés aux aumôniers par les sous-officiers. Or les choses ne se passent pas ainsi dans les forces armées. Les officiers et les hommes de troupe peuvent s'adresser à l'aumônier de la même façon qu'ils se présenteraient chez leur directeur spirituel dans la vie civile. J'ajoute que j'ai rencontré presque tous les aumôniers canadiens. Avant la guerre, l'armée permanente n'en comptait pas. Maintenant nous en avons près de cent. Ils sont choisis en consultation avec les Églises dont il font partie. Ces hommes ont d'excellents antécédents, tant du point de vue des études que de celui du service aux armées. Ils rendent des services fort précieux, continuels, quotidiens, non seulement en tant que directeurs spirituels mais aussi lorsqu'ils exercent leur ministère régulier auprès des militaires, de leurs femmes et enfants dans les camps militaires. Je puis assurer à la Chambre que la question a été mûrement étudiée et que, d'après les renseignements obtenus et les propositions qu'on nous a faites, il vaut mieux laisser les choses comme elles sont.

(L'article est adopté.)

Les articles 22 à 27 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 28—Affectation et détachement auprès d'un autre élément constitutif.

M. Smith (Calgary-Ouest): Quelle différence y a-t-il entre le militaire affecté et celui qui est détaché?

L'hon. M. Claxton: Les règlements militaires définissent les termes. Le soldat affecté à un autre élément continue à être payé par son unité et en fait partie. Celui qui est détaché auprès d'un autre élément constitutif est payé par cet autre élément constitutif. En fait, il est tout à fait détaché de sa propre unité, bien que provisoirement.

(L'article est adopté.)

Les articles 29 à 31 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 32—Forces mises en activité de service

M. Smith (Calgary-Ouest): L'article dit que le gouverneur en conseil peut, pour la défense du Canada et lorsque ce semble opportun en raison d'une circonstance critique, mettre les forces canadiennes, ou encore tout service, partie constitutive, unité ou autre élément de ces forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes en activité de service n'importe où au Canada ainsi qu'en dehors du pays.

[M. Herridge.]